



Arrêt

n° 71 553 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous vous appelez M. M., vous êtes née le 30 septembre 1983 et vous avez terminé vos études secondaires.

Vous introduisez votre première demande d'asile sous une fausse identité, arguant de persécutions subies pour avoir dénoncé des crimes dont se seraient rendus coupables des membres du CNDD-FDD ;vous êtes alors accusée par les autorités de votre pays de collaboration avec les FNL.

Le 21 mai 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°3751 du 19 novembre 2007. Quant à votre recours devant le Conseil d'État, il a été rejeté en date du 10 janvier 2008.

Le 30 juin 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile sous votre vraie identité, faisant valoir des persécutions d'un tout autre ordre que celles invoquées lors de votre première demande d'asile. En novembre 2004, vous êtes assesseur dans le cadre du référendum visant à voter la constitution et élire un président. À ce titre, vous constatez que des personnes se présentent au bureau de vote avec des cartes d'identité différentes afin de voter plusieurs fois. Vous signalez ces faits à vos supérieurs et plusieurs personnes sont arrêtées suite à vos dénonciations. Durant la période référendaire, des personnes que vous ne connaissez pas s'adressent à vous et vous menacent gravement si vous ne cessez pas de dénoncer ces faits. Après le référendum, vous continuez à subir des menaces.

En avril 2005, vous quittez le Burundi munie de votre passeport et d'un visa afin de vous rendre en France, pour assister à une réunion dans le cadre des activités bénévoles que vous pratiquiez au pays. Vous restez en France deux ou trois semaines ; vous êtes informée que la situation au Burundi n'est pas bonne et vous prenez alors la décision de ne pas regagner votre pays. Vous partez alors pour la Suède où vous demandez l'asile. En septembre 2005, vous êtes reconduite à la frontière française. Vous prenez toutefois la décision de quitter la France pour la Belgique, où vous demandez l'asile le 14 février 2006.

Depuis que vous êtes en Belgique, votre mère et vos soeurs ont fui en Afrique du Sud, votre père est obligé de cotiser pour le parti au pouvoir et on demande à vos frères de recruter des membres pour le parti au pouvoir.

Le 26 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°59 407 du 8 avril 2011.

Le 29 avril 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un document manuscrit de la Commission Électorale Nationale Indépendante (ci-après CENI) du Burundi, une attestation de l'administrateur de la commune de Kamenge, et un avis de recherche rédigé par le commissariat général de la police judiciaire. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 6 juin 2011. Vous avez remis lors de cette audition un document tiré d'Internet sur le référendum de 2005, un autre sur la situation actuelle des opposants politiques au Burundi, et un troisième sur les accusations à l'encontre de l'ex première vice-présidente de l'Assemblée du Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces dont vous faites l'objet de la part des autorités depuis que vous avez dénoncé les pratiques irrégulières lors du référendum du 28 février 2005. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces

autorités estimaient que les faits à la base de la deuxième demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux dernières demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **le document d'inscription des assesseurs** au référendum de 2004, celui-ci est produit en copie, il est manuscrit, et n'est ni cacheté, ni signé, si bien qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Rien ne permet donc de se convaincre que cette feuille manuscrite soit, comme vous l'alléguez, un document officiel de la CENI.

En ce qui concerne **l'attestation de reconnaissance** rédigée et signée par l'administrateur de la commune de Kamenge, selon laquelle vous avez participé aux élections des années 2004 et 2005 comme agent recenseur, le Commissariat général constate que votre père l'a obtenu contre le paiement d'une importante somme d'argent à [A. N], le président de la Commission électorale de Kamenge (rapport d'audition, p. 4 et 5). Cependant, vous n'avez aucune garantie que celui-ci soit authentique. Tout au plus, a-t-on affirmé à votre père que c'étaient des documents officiels (idem, p. 5). Dans la mesure où ce document a été obtenu par corruption, la force probante à lui accorder est faible. Ensuite, à considérer ce document authentique et attestant réellement de votre rôle lors des élections, il ne ferait que confirmer un point particulier de votre récit, sans pour autant établir que vous avez été persécutée suite à cette activité. Au vu de votre première demande d'asile frauduleuse, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de preuves sur les faits que vous avancez. Enfin, il est peu vraisemblable que l'administrateur accepte aussi facilement de rédiger un document administratif à faire valoir à votre nom, alors que vous seriez recherchée pour trahison par les autorités burundaises.

L'avis de recherche de la police judiciaire ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que la police judiciaire émette un premier avis de recherche 6 ans après les faits qui vous sont reprochés. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que vous avez attiré l'attention de la police en faisant la demande du document de la CENI d'une part, et de l'attestation de reconnaissance d'autre part. Pourtant ce n'est pas vous, ni même votre père, qui a fait cette demande, mais bien [A]. Rien ne permettait donc à la police de penser que vous étiez au Burundi. A cet égard, le Commissariat général estime également qu'il est invraisemblable que la police vous recherche au Burundi, alors que vous avez quitté votre pays en 2005 en toute légalité, et que rien ne permet de penser que vous soyez retournée dans votre pays. Par ailleurs, le fait que vous ayez quitté le territoire burundais en avril 2005, en possession de votre passeport et d'un visa, relativise grandement la réalité de vos craintes de persécutions (rapport d'audition, p. 5, 6 et 7).

Les trois documents tirés d'Internet, de portée générale, ne vous concernent pas directement, de telle manière qu'il ne peuvent intervenir de manière décisive dans l'évaluation de votre crainte personnelle.

Il en va de même de **l'historique de votre demande d'asile**. Ces documents ne sont que des copies du dossier administratif qui, loin de rétablir la crédibilité des faits que vous rapportez, soulignent au contraire que vous avez déjà tenté de tromper les autorités d'asile en mentant sur votre identité et sur les faits. Dès lors, l'exigence de la preuve se voit accrue dans le cas de votre troisième demande d'asile, raison pour laquelle les documents que vous portez à la connaissance du Commissariat général n'ont pas de force probante suffisante pour convaincre que vous êtes une réfugiée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers »*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle *« postule à l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, à la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire la requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt n° 3751 du Conseil du 19 novembre 2007 et par une ordonnance n° 1856 du 10 janvier 2008 de non admissibilité du Conseil d'Etat. La requérante a introduit une seconde demande d'asile, sous sa vraie identité en faisant valoir des persécutions d'un tout autre ordre que celles invoquées lors de sa première demande d'asile. Cette seconde demande d'asile s'est également clôturée négativement par un arrêt n° 59 407 du Conseil du 8 avril 2011.

A l'appui de sa troisième demande, la requérante dépose la copie d'un document manuscrit de la Commission Electorale Indépendante du Burundi non daté, l'originale ainsi que la copie d'une attestation de l'administrateur de la commune de Kamenge du 21 avril 2011, un avis de recherche émanant de l'officier de police judiciaire du 26 avril 2011 en original ainsi qu'en copie et trois articles émanant d'Internet *sur le référendum de 2005, un autre sur la situation actuelle des opposants politiques au Burundi, et un troisième sur les accusations à l'encontre de l'ex première vice-présidente de l'Assemblée du Burundi.*

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'attacher une telle force probante à ces documents et expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante fait valoir, notamment, la situation instable prévalant dans son pays d'origine, situation qu'elle appuie par la production d'articles émanant d'Internet, qu'elle a déposés à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

En l'occurrence, concernant l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil observe que la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif contient une « fiche de réponse générale » concernant la situation actuelle au Burundi, fiche qui est datée du 7 octobre 2010 et actualisée au 30 août 2010. Il s'agit des seules informations que la partie défenderesse a déposées au dossier administratif.

Le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif ne sont pas actualisées et ne lui permettent, par conséquent, pas de déterminer si la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET